

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DU SYNDIC

LA PERSONNE QUI A DEMANDÉ AU SYNDIC LA TENUE D'UNE ENQUÊTE PEUT, DANS LES 30 JOURS DE LA DATE DE LA RÉCEPTION DE LA DÉCISION DU SYNDIC DE NE PAS PORTER UNE PLAINTÉ DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE, DEMANDER L'AVIS DU COMITÉ DE RÉVISION.

Le comité peut rendre un des avis suivants :

- 1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le comité de discipline;
- 2° suggérer au syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte;
- 3° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête, le cas échéant, prendra la décision de porter plainte ou non.

De plus, le comité de révision peut suggérer au syndic de référer le dossier au comité d'inspection.

Votre demande doit être transmise dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle vous avez reçu la décision du syndic de ne pas porter une plainte devant le comité de discipline, à l'adresse suivante :

Grefe du comité de révision des décisions du syndic
4905, boulevard Lapinière, bureau 2200, Brossard (Québec) J4Z 0G2

Si vous n'avez pas déposé votre demande dans le délai prescrit, veuillez nous faire part des raisons pour lesquelles vous avez tardé à la déposer.

SECTION I – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

M. Mme

Nom :

NOM	PRÉNOM

Adresse du domicile :

NUMÉRO	RUE	APPARTEMENT	
MUNICIPALITÉ	PROVINCE	CODE POSTAL	
IND. RÉG.	N° DE TÉLÉPHONE (DOMICILE)	IND. RÉG.	N° DE TÉLÉPHONE (BUREAU)

SECTION II – IDENTIFICATION DU TITULAIRE DE PERMIS VISÉ PAR VOTRE DEMANDE

Numéro de dossier au Bureau du syndic :

	-	
NUMÉRO DE DOSSIER		

Date de la réception de la lettre du syndic vous informant de la fermeture de son dossier d'enquête :

(ANNÉE/MOIS/JOUR)			

SECTION III – MOTIFS DE LA RÉVISION

SECTION IV – MOTIFS EXPLIQUANT POURQUOI LA DEMANDE EST FORMULÉE PLUS DE 30 JOURS APRÈS LA RÉCEPTION DE LA DÉCISION DU SYNDIC

LE CAS ÉCHÉANT, veuillez indiquer les motifs pour lesquels votre demande de révision n'a pas été soumise dans les 30 jours suivant la réception de la décision du syndic de ne pas porter plainte.

Avec la présente demande, soumettez-vous des faits qui n'avaient pas été portés à l'attention du syndic lors de son enquête? Oui Non

Le comité de révision des décisions du syndic n'a pas juridiction pour faire enquête, ni pour examiner des faits ou des documents nouveaux que le syndic n'a pas analysés lors de son enquête. Si vous comptez soumettre de tels faits ou documents, ceux-ci seront acheminés au syndic pour analyse.

X

SIGNATURE DU DEMANDEUR

DATE

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

4905, boulevard Lapinière, bureau 2200, Brossard (Québec) J4Z 0G2

450 676-4800 ou 1 800 440-5110 • comites@oaciq.com • oaciq.com
